Ld 4 1746

ARRÊTÉ
DES OFFICIERS
DU BAILLIAGE
ET SIEGE PRÉSIDIAL
DE
CHATILLON-SUR-SEINE.

Du vendredi 6 Juin 1788.

LESDITS Officiers assemblés en la Chambre du Conseil, considérant que le procès-verbal de publication et enrégistrement des nouvelles Lois, fait le 2 du présent mois, ne peut être regardé comme un acte libre de leur part, quelque forme qu'il ait plu au Commissaire du Roi de lui donner, surtout en prenant égard aux circonstances qui ont précédé et suivi ; que les requisitions des Gens du Roi n'ont pas été un acte vo-

lontaire de leur part, attendu les injonctions à eux faites de requérir l'enrégistrement; qu'en conséquence, les autres Officiers n'auroient point librement délibéré.

Que leur premier devoir est d'examiner si le témoignage de la volonté du Roi leur est transmis par l'ordre et du consentement libre du Parlement; qu'ils ne peuvent, sans manquer à leur serment, prononcer l'enrégistrement des Lois qui leur parviennent sans délibération libre de la Cour.

Lesdits Officiers ont déclaré qu'ils protestent contre l'enrégistrement ordonné le 2 de ce mois, par M. l'Intendant; et ne se tenant pas pour engagés par lesdites lecture, publication et enrégistrement, ont délibéré unanimement de continuer leurs fonctions comme par le passé : demeurant au surplus pénétré du plus profond respect, et de la fidélité la plus inviolable envers Sa Majesté.

Et ont tous les Officiers signé, à l'exception de M. Marlot, Doyen des Conseillers, lequel a été invité par lettre de se trouver aux Délibérations de la Compagnie, et se trouve absent pour cause de maladie.

Signé, de Bruere, Lieutenant général;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Chamon, Lieutenant criminel ; Humbert, Lieutenant particulier civil ; Mariotte, Lieutenant particulier criminel ; Garnier de Cernay, et Garantiere de Dracy, Conseillers. Joly, Conseiller et Avocat du Roi ; Darantiere, Procureur du Roi.